



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - MARS 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013081-0012 - du 22/03/2013 - AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	1
--	---

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013086-0002 - du 27/03/2013 - PRIS AU NOM DU PREFET	3
--	---

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2013085-0005 - du 26/03/2013 - MODIFICATIF FIXANT LE NOMBRE DE POSTES OFFERTS AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE- MER - SESSION 2013	6
--	---

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2013084-0001 - du 25/03/2013 - Portant changement d'implantation de la « AMBULANCES DU PAYS MORCENAI »	8
---	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2013080-0001 - du 21/03/2013 - portant abrogation de mandat sanitaire	11
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013051-0001 - du 20/02/2013 - portant modification de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes	12
---	----

Arrêté N °2013077-0004 - du 18/03/2013 - modificatif DDTM/ SAH/ BAO/2013/ n ° 114 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	15
--	----

Arrêté N °2013085-0002 - du 26/03/2013 - Portant complément A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N °40-1988-00003 DU 06 JUILLET 1988 CONCERNANT Réservoir au lieu dit PEYRELONGUE établi dans l'emprise du ruisseau de Penon COMMUNES DE BOURDALAT ET DE PERQUIE	17
---	----

Arrêté N °2013085-0003 - du 26/03/2013 - Portant complément A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N °40-1980-00006 DU 11 SEPTEMBRE 1980 CONCERNANT Réservoir au lieu dit MAOUHUM dans l'emprise du ruisseau du Canteau COMMUNES DE CASTELNAU- TURSAN, SAINT- LOUBOUER	25
--	----

Préfecture des Landes

Arrêté N °2013080-0002 - du 21/03/2013 - portant sur l'organisation et la nomination des membres du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à SAINT PAUL LES DAX le lundi 8 avril 2013	33
--	----

Arrêté N °2013080-0003 - du 21/03/2013 - portant habilitation dans le domaine funéraire (Succursale d'Hagetmau)	35
--	----

Arrêté N °2013081-0009 - du 22/03/2013 - n °PR/ DRLP/2013/147 AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES DIFFUSEUR 10 (SOUSTONS)	37
NEUTRALISATION VOIE DE DROITE	
Arrêté N °2013081-0010 - du 22/03/2013 - n °PR/ DRLP/2013/148 AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES DIFFUSEUR 16 (LABOUHEYRE)	42
Arrêté N °2013081-0011 - du 22/03/2013 - n °PR/ DRLP/2013/149 AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT POSE DE POTENCE POUR PANNEAUX DE SIGNALISATION TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES	47
Arrêté N °2013084-0002 - du 25/03/2013 - PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 2 AVRIL 2003	51
Arrêté N °2013085-0004 - du 26/03/2013 - PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 4 FEVRIER 2011	52
Arrêté N °2013086-0001 - du 27/03/2013 - portant délégation de signature à M. Jean- Pierre THIBAULT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, par intérim	53

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la S.A.R.L. PHARMACIE SAINT VINCENT dont les titulaires sont Madame Karine LACAUSSE et Monsieur Jean-Emmanuel NEVIERE, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à DAX, 40100, du 3 route de Tercis au 7 route de Tercis, demande déclarée complète à la date du 25 janvier 2013,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 25 février 2013,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 15 février 2013,
- VU** l'avis du Préfet du département des Landes en date du 8 février 2013,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes en date du 4 février 2013,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 20 665 habitants, pour 12 pharmacies,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 22 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La S.A.R.L. PHARMACIE SAINT VINCENT dont les titulaires sont Madame Karine LACAUSSE et Monsieur Jean-Emmanuel NEVIERE, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de DAX, 40100, du 3 route de Tercis au 7 route de Tercis.

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000227 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'Agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art.5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 MAR. 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Signé : Patrice RICHARD



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine

Bordeaux, le 27 mars 2013

ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET

VU le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2012 chargeant M. Jean-Pierre THIBAUT, administrateur civil hors classe, en sus de ses fonctions, de l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine;

VU le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT, administrateur civil hors classe, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine par intérim, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du susvisé, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les correspondances administratives et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : code E, F4

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : code E, F4

Patrick BERNE : code E

pour le Service Climat-Energie

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : code F1

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : code F1

Michel LAPOUYALERE chef de la division transports : code F1

Gérard LAUNAY : code F1 pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures;

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes G1 et G3

Stéphanie FLIPO, Chef de Service Adjoint à compter du 20 Janvier 2013 : codes G1 et G3

Frank BEROU, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD : codes G1 et G3

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité,

- Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes D, F2, F3, et G2

Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes D, F2, F3 et G2

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE, Michel AMIEL : codes D, F2, et G2

Didier LE MEUR : codes D, F2, F3 et G2.

pour le Service Prévention des Risques;

- Hervé LABELLE Chef de l'Unité Territoriale : codes, D, E, F et G et également :

- Yves BOULAIGUE ; Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques : code F1

Alain BULLY, Eric LAFORET, Philippe BIRON : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes

Jean-Louis BARBAUD : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes,

pour l'Unité Territoriale des Landes.

- Lydie LAURENT, chef de mission : code J

Patrice DUBOIS, chef de mission adjoint : code K

pour la Mission Connaissance et Evaluation

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
par intérim,

signé

Jean-Pierre THIBAUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE NOMBRE DE POSTES OFFERTS AUX CONCOURS EXTERNE ET
INTERNE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER – SESSION 2013**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues modifié ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat
- VU le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de la fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de la fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2013 de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et de secrétaires de protection des réfugiés et apatrides de classe normale ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2013 fixant le répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté du 30 janvier 2013 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et de secrétaires de protection des réfugiés et apatrides de classe normale ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture des concours externe et interne de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2013

SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 sus-visé est modifié comme suit :

Le nombre de postes offerts et leur localisation géographique pour la région Aquitaine sont ainsi fixés :

CONCOURS EXTERNE :

- Département de la Dordogne : 3 postes pour la préfecture de la Dordogne et 1 poste pour l'ENP de Périgueux
- Département de la Gironde : 1 poste pour la préfecture de la Gironde et 1 poste pour le SGAP Sud-Ouest Bordeaux
- Département des Landes : 2 postes pour la préfecture des Landes

CONCOURS INTERNE :

- Département de la Gironde : 1 poste pour le SGAP Sud-Ouest Bordeaux
- Département des Landes : 2 postes pour la préfecture des Landes.

ARTICLE 2 : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

LE PRÉFET,

Arrêté du 25 mars 2013

Portant changement d'implantation de la
« AMBULANCES DU PAYS MORCENAI »

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté Préfectoral N°2008/123 du 26 mars 2008 modifiant l'arrêté n°2001-929 du 28 décembre 2001 accordant l'agrément prévu à l'article R6312-6 du Code de la Santé Publique à l'entreprise AMBULANCES DU PAYS MORCENAI, gérée par Madame Isabelle BARSACQ et Monsieur Pascal BOURNAS, domiciliée 26, rue Brémontier à Morcenx, sous le numéro 40-02-130 pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II ;

VU la demande de changement d'implantation exprimée par les cogérants par courrier en date du 11 mars 2013, zone commerciale Les Carolins, 27 allée des Carolins, 40410 GARROSSE ;

VU la visite effectuée par les services de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine le 21 mars 2013, aux fins de déterminer la recevabilité du projet et valider les modifications ;

CONSIDERANT que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires « S.A.R.L. AMBULANCES DU PAYS MORCENNAIS, 440 257 129 R.C.S. MONT-DE-MARSAN, gérée par Mme Isabelle BARSACQ et M. Pascal BOURNAS, dont le siège social est situé au 26, rue Brémontier, 40410 MORCENX ;

est agréée sous le numéro **40-02-130** pour exploiter le site :

- Zone Commerciale des Carolins, 27 allée des Carolins, 40410 GARROSSE

pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 2 : La liste des véhicules utilisés et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa. La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service sus-mentionné.

Article 4 : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article dernier : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25 mars 2013

P/Le Directeur Général de L'Agence Régionale
de Santé, la Directrice de la Délégation
Territoriale des Landes,

signé

Colette PERRIN

ANNEXE 15/03/2013	VEHICULES	PERSONNELS		
		NOM Prénom	Titre ou diplôme	
<p>S.A.R.L. AMBULANCES DU PAYS MORCENNAIS</p> <p>Siège social : 26, Rue Brémontier, 40110 MORCENX</p> <p>Gérants : - Mme Isabelle BARSACQ - M. Pascal BOURNAS</p> <p>Implantation</p> <p>Zone commerciale des Carolins 27, allée des Carolins 40110 Garrosse</p>	<p>Ambulance CH-818-VH Marque Renault</p> <p>VSL BX-830-XL Marque Peugeot</p> <p>VSL BY-447-GE Marque Peugeot</p>	BARSACQ Isabelle	DEA	Gérante
		BOURNAS Pascal	DEA	Gérant
		MEOULE Sylvie	DEA	Temps plein
		BERTHELOT Pierrette	Auxiliaire Ambulancier	Temps plein
		EXPERT Lydie	DEA	Temps plein
		ESPUNA Philippe	DEA	Temps plein
		DESCAT Valérie	DEA	Temps plein
		HUARD Sébastien	Auxiliaire Ambulancier	Temps plein
		BLASCO-HERRERO Guillermo	Auxiliaire Ambulancier	Temps plein



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Santé Protection des Animaux et
de l'Environnement

Arrêté N° 2013 /361 portant abrogation de mandat sanitaire

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20-1,

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L211-11 du Code Rural et modifiant ce code,

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2012.853 du 25 Juin 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 131-10 du 09.11.2010 accordant le mandat sanitaire au Docteur POUDEVIGNE Guilhem,

VU la demande de l'intéressé en date du 18 Mars 2013,

CONSIDÉRANT que le Docteur POUDEVIGNE Guilhem n'exerce plus dans le département des Landes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er. - . L' Arrêté Préfectoral en date du 09 Novembre 2010 susvisé, accordant le mandat sanitaire vétérinaire dans les Landes, au Docteur POUDEVIGNE Guilhem , est abrogé.

Article 2. - . Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 21 Mars 2013

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
Le Responsable de la Mission SPAE,

Dr Marc LAFFORGUE

Arrêté du 20 février 2013

**portant modification de la reconnaissance en qualité d'organisation
de producteurs de fruits et légumes**

NOR : AGRT1305436A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance de la société coopérative agricole des producteurs de Kiwifruits de France en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes pour les kiwis dans la circonscription Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2006 portant retrait de reconnaissance d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 25 septembre 2012,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 8 novembre 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, après les mots: « portant retrait » sont insérés les mots : « et modification » ;

2° Après les mots « sous la nouvelle dénomination de Société coopérative agricole d'Amou et des Producteurs de Kiwifruits de France, organisation de producteurs reconnue, » sont insérés les mots : « pour la pomme et pour le kiwi ».

Article 2

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 février 2013

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts

François CHAMPANHET

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° d'O.P: 40FL2258

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ARRETE :

**portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs
de fruits et légumes**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE,

Vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu le règlement (CE) n° 1432/2003 de la Commission du 11 août 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°2200/96 du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs et la préreconnaissance des groupements de producteurs ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes de la Société coopérative agricole des Producteurs de fruits des Landes ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 07 novembre 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des fruits et légumes, accordée à la Société coopérative agricole des Producteurs de fruits des Landes, dont le siège social est situé à Amou (Landes), est retirée au motif de sa fusion-absorption, à effet au 1^{er} juillet 2006, par la SCAP Kiwifruits de France, sous la nouvelle dénomination de Société coopérative agricole d'Amou et des Producteurs de Kiwifruits de France, organisation de producteurs reconnue, dont le siège social est situé à Labatut (Landes).

ARTICLE DEUX

Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 NOV. 2006

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur général des
politiques économique, européenne et internationale
Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire
Catherine ROGY



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Habitat

Bureau Aménagement Opérationnel
Bureau Aménagement Espace

**Arrêté modificatif DDTM/SAH/BAO/2013/n° 114
relatif à la composition de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté du 25 mars 2011 DDTM/SAH/BAO/2011 n°130 relatif à la composition de la CDCEA,

VU l'arrêté du 5 mars 2013 DDTM/SEA n°2013-136 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale pour siéger dans les commissions,

ARRÊTE :

Article 1er. L'article 6° de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le président, ou son remplaçant, de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental, habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, à savoir :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.des Landes), Maison de l'agriculture, Cité Galliane, BP 215, 40004 Mont de Marsan.
- les Jeunes Agriculteurs des Landes (J.A 40), Maison de l'agriculture, Cité Galliane, BP 215, 40004 Mont de Marsan.
- la Fédération de Syndicats Agricoles du MODEF des Landes (FSA.-M.O.D.E.F. Landes), 86 Avenue de Cronstadt, BP607, 40006 Mont de Marsan.
- la Fédération Départementale des Jeunes Agriculteurs du MODEF des Landes (FDJA-MODEF Landes), 86 Avenue de Cronstadt, BP607, 40006 Mont de Marsan.

- la Coordination Rurale des Landes (CR 40), Route de Puymenjon, 40110 Onesse-Laharie

Article 2. - Les autres articles de l'arrêté du 25 mars 2011 demeurent inchangés.

Mont de Marsan, le 18 mars 2013
Le Préfet,

n° GEOBASE : 40901844
n° SIOUH : FRA0400048
n° CASCADE : 40-1988-00003
40-2012-00441



PREFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00441 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°40-1988-00003 DU 06 JUILLET 1988 CONCERNANT

Réservoir au lieu dit PEYRELONGUE établi dans l'emprise du ruisseau de Penon

COMMUNES DE BOURDALAT ET DE PERQUIE

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-1988-00003 en date du 06 juillet 1988 autorisant la réalisation du réservoir ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 février 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 25 février 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit d'un cours d'eau et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT qu'il existe à l'aval du barrage un enjeu particulier soumis à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage et notamment le réservoir de Lescoulies ;

CONSIDERANT que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, ASA DU LUDON ET DU GAUBE, dont le siège est fixé à la FDASAH – cité Gaillaine – BP279 40005 MONT DE MARSAN Cedex, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit PEYRELONGUE dans l'emprise du ruisseau du Penon sur le territoire des communes de BOURDALAT et de PERQUIE.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation

3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Autorisation
---------	--	--------------

Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	PEYRELONGUE
Coordonnées (RGF93)	X = 439701m Y = 6310482m
Superficie du plan d'eau	7,6 ha
Hauteur du barrage de retenue	6,3 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	165000 m ³
Largeur en crête du barrage	3 m
Longueur du barrage	102 m
Cote des eaux normales	100,20 m (NGF)
Cote de la crête du barrage	101,50 m (NGF)
Cote des plus hautes eaux (crue 1000 ans)	101,33 m (NGF)
Fruit du talus amont	3H / 1V et risberme de 3m à la cote 97m
Fruit du talus aval	2,5H / 1V et risberme de 3m à cote 97m
Dispositif d'étanchéité du remblai	Membrane étanche jusqu'à la cote 77,0m NGF
Drainage du remblai	Au niveau de la risberme du talus aval : filtre vertical d'une épaisseur de 0,5m et drains horizontaux d'un diamètre de 65mm
Conduite de vidange	Conduite d'un diamètre 250 mm
Evacuateur de crue	Déversoir bétonné d'une largeur de 4m puis coursier bétonné d'une largeur de 1,50m

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

Article 3 : classe du barrage de retenue

Le volume à prendre en compte pour déterminer le coefficient $H^2V^{1/2}$ est le volume du barrage considéré (165.000m³) et le volume du barrage de Lescoulie situé en aval immédiat (200.000m³), soit un volume total de 365.000m³. Compte tenu de ce volume total et de la hauteur du barrage, le coefficient $H^2V^{1/2}$ est de 23.

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 mars 2013. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 septembre 2013. La description de l'organisation est fixée à l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 septembre 2013. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport de surveillance avant le 31 mars 2014 puis tous les 5 ans. Le contenu du rapport de surveillance est fixé à l'article 5.6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport d'auscultation avant le 31 mars 2014 puis tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. L'arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques est annexé au présent arrêté. Le contenu du rapport d'auscultation est fixé à l'article 5.7 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 mars 2014 puis tous les 5 ans. Le contenu du compte-rendu est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

Article 5 : entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 2 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour

déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure par seuil triangulaire calibré avec échelle de mesure.

Article 7 : qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article 8 du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

Article 8 : vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 1m au dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé à l'article 6 du présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles

susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Article 12 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie des communes de BOURDALAT et de PERQUIE pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le maire de la commune de BOURDALAT,
Le maire de la commune de PERQUIE,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 26 mars 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

PIECES JOINTES

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

n° GEOBASE : 40900573
n° SIOUH : FRA0400011
n° CASCADE : 40-1980-00006
40-2011-00084



PREFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2011-00084 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°40-1980-00006 DU 11 SEPTEMBRE 1980 CONCERNANT

Réservoir au lieu dit MAOUHUM dans l'emprise du ruisseau du Canteau

COMMUNES DE CASTELNAU-TURSAN, SAINT-LOUBOUER

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-1980-00006 en date du 11 septembre 1980 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction du barrage compactée en vue de la constitution d'une réserve à usage d'irrigation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2009 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Castelnau-Tursan ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 08 novembre 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 février 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 25 février 2013;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit d'un cours d'eau et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, ASA DE CASTELNAU TURSAN, dont le siège est fixé à la mairie de Castelnaud-Tursan, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit MAOUHUM dans l'emprise du cours d'eau de Canteau sur le territoire des communes de CASTELNAU-TURSAN, SAINT-LOUBOUER.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Autorisation

Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	MAOUHUM
Coordonnées (RGF93)	X = 423505m Y = 6290980m
Superficie du plan d'eau	1,8 ha
Hauteur du barrage de retenue	10 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	52000 m ³
Coefficient $H^2V^{1/2}$	22

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 mars 2013. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 septembre 2013. La description de l'organisation est fixée à l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 septembre 2013. Les consignes écrites est fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport de surveillance avant le 31 mars 2014 puis tous les 5 ans. Le contenu du rapport de surveillance est fixé à l'article 5.6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport d'auscultation avant le 31 mars 2014 puis tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. Le contenu du rapport du rapport d'auscultation est fixé à l'article 5.7 de l'arrêté du 29 février 2008 ;

- transmission au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 mars 2014 puis tous les 5 ans. Le contenu du compte-rendu est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 ;

Article 5 : entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant dans le lit du cours d'eau de Canteau un débit minimal. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,3 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par emportement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

Article 7 : qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article 8 du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

Article 8 : vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 1m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé à l'article 6 du présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une

personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Article 12 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes de CASTELNAU-TURSAN, SAINT-LOUBOUER pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de CASTELNAU-TURSAN,

Le maire de la commune de SAINT LOUBOUER,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 26 mars 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

PIECES JOINTES

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Membres du jury : M. POUHEY Michel (FFSS) – Gd JAILLARD Christian (CRS 25 à Pau) – Cne MASSINES Franck (Gendarmerie Maridor - instructeur)

Article 3 – Le président du jury :

- veille au respect de la réglementation en la matière ;
- veille à l'égal traitement des candidats ;
- répartit les membres du jury dans les ateliers correspondant aux épreuves ;
- pallie, en fonction des disponibilités, l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;
- préside les délibérations du jury et proclame les résultats ;
- est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Le jury peut valablement délibérer avec la participation de l'ensemble des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté .

Il délibère souverainement, il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Article 4– Les candidats seront convoqués dans les conditions prévues par les textes en vigueur

Article 5 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, Madame le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles, Madame et Messieurs les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT DE MARSAN, le 21 mars 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND



PREFET DES LANDES

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

1^{er} Bureau
☎ : 05 58 06 58 86
PR/DRLP/2013/n°151

**Arrêté portant
habilitation dans le domaine funéraire
(Succursale d'Hagetmau)**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°245 du 13 avril 2010 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres des Landes sise 197 rue de Chanzy à TARTAS (40400), pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

Considérant la demande formulée le 1^{er} février 2013, par Monsieur CHAPERON Jean Michel, gérant de cette entreprise, sollicitant une habilitation dans le domaine funéraire de la succursale sise 39 place Gramont à Hagetmau (40),

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à **la succursale** de l'entreprise de pompes funèbre des Landes de Tartas (40), sise **39 place Gramont à Hagetmau (40)** pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles
- Fourniture de corbillards
- Opérations d'inhumation et d'exhumation
- Opérations de crémation
- Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 :

Le numéro d'habilitation est : **2013 40 02 002**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans, soit jusqu'au 21 mars 2019**

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'Hagetmau, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au gérant de l'entreprise de pompes funèbre des Landes sise 197 rue de Chanzy à TARTAS (40400),

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 mars 2013

**Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général**

Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/147

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES DIFFUSEUR 10 (SOUSTONS)

NEUTRALISATION VOIE DE DROITE

Du 25 mars au 29 mars 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur 10 (SOUSTONS)
PR 87+610 (PK 103,500) à PR 86+610 (PK 102,500)

Commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 10 sens 2, travaux complémentaires) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

VU la lettre d'information du 11 mars 2013 à destination du maire de la commune de St Geours de Marenne,

VU la lettre d'information du 11 mars 2013 à destination du maire de la commune de Magecsq,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les travaux complémentaires sur le diffuseur 10 sens 2, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et le diffuseur,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux complémentaires sur le diffuseur 10 sens 2, la circulation sera réglementée :

Du 25 mars au 29 mars 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur 10 (SOUSTONS)
PR 87+610 (PK 103,500) à PR 86+610 (PK 102,500)

Commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général du chantier indice 3 et le DESC particulier du diffuseur 10 sens 2 « Travaux complémentaires », approuvés et selon les modalités suivantes :

1 : Fermeture des bretelles d'A63,

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :
- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 10 devront sortir au diffuseur 11 « Magescq » puis reprendre l'autoroute direction Bayonne.

- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :
- Les usagers venant de la RD 17 et souhaitant entrée sur A 63 au diffuseur 10 en direction de Bordeaux devront emprunter la déviation S 2 jusqu'au diffuseur 11 de « Magescq ».

➤ **Interdiction :**

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

2 : Neutralisation de la voie de droite sur A 63,

Neutralisation entre les PR 87+610 (PK 103,500) à PR 86+610 (PK 102,500).

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saint-Geours-de-Maremne et de Magescq:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Saint-Geours-de-Maremne,

Monsieur le Maire de Magescq.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 mars 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/148

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR CENTRE

TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES DIFFUSEUR 16 (LABOUHEYRE)

Du 25 mars 2013 au 29 mars 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 24+900 (PK 40,000) et PR 26+925 (PK 42,000)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur 16 (LABOUHEYRE)

Commune de Labouheyre

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, travaux complémentaires diffuseur 16 sens 1, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement et que pour réaliser les travaux complémentaires, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et le diffuseur 16 de Labouheyre,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux complémentaires du diffuseur 16, la circulation sera réglementée comme suit :

Du 25 mars 2013 au 29 mars 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 24+900 (PK 40,000) et PR 26+925 (PK 42,000)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur 16 (LABOUHEYRE)
Commune de Labouheyre

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier des travaux complémentaires du diffuseur 16 sens 1, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie lente entre les PR 24+900 (PK 40,000) et PR 26+925 (PK 42,000)

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous les véhicules de dépasser.

- Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 1 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 16 devront sortir au diffuseur 17 « Liposthey » puis emprunter la déviation S3 jusqu'à « Labouheyre ».

- Les usagers venant de la RD 626 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 16 en direction de Bayonne, devront suivre la déviation S5 jusqu'au diffuseur 15 « Cap de Pin »

➤ **Interdiction :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules sauf chantier, d'emprunter les bretelles du diffuseur.

- La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectorale n° DDE 04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

ARTICLE 3 - Inter distance entre chantier

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone des travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Labouheyre :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Labouheyre.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 mars 2013

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/149

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

POSE DE POTENCE POUR PANNEAUX DE SIGNALISATION
TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES

Du 26 mars 2013 au 28 mars 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 78+135 (PK 94,000) et PR 79+115(PK 95,080)
Commune de Magescq

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour poser la potence supportant les panneaux de signalisation située au PK 95.055 dans le sens 1, que pour réaliser des travaux complémentaires, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la pose de la potence supportant les panneaux de signalisation située au PK 95.055 et des travaux complémentaires, la circulation sera réglementée :

Du 26 mars 2013 au 28 mars 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 78+135 (PK 94,000) et PR 79+115(PK 95,080)
Commune de Magescq

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie lente et de la BAU,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur la zone de travail défini à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Interdistance entre chantier

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société AXIMUM.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Magescq :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes :

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Magescq.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 mars 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

Préfecture

Direction des Actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2013 / 122 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DE NOMINATION DU 2 AVRIL 2003**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral DAD/03.25 en date du 2 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

Vu l'arrêté préfectoral DAD/03.26 en date du 2 avril 2003 portant nomination de Monsieur Patrick ARRANGOIS et de Monsieur Stéphane TOURBIER ;

Considérant le courrier du maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse en date du 12 mars 2013 sollicitant la modification de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 2 de et 3 l'arrêté du 2 avril 2003 sont modifiés comme suit :

" **Article 2** : Monsieur Vincent MILHET, Brigadier Chef Principal est désigné en qualité de régisseur suppléant, en lieu et place de Monsieur Stéphane TOURBIER, précédemment nommé.

" **Article 3** : Monsieur Alexandre BOXER, Brigadier Chef Principal est désigné mandataire. "

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

Préfecture

Direction des Actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2013 /127 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DE NOMINATION DU 4 FEVRIER 2011**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral D.A.D/03.41 en date du 27 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Peyrehorade ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2011/170 en date du 4 février 2011 portant nomination de Monsieur Gérald ARGUELLES ;

Considérant le courrier du maire de Peyrehorade en date du 25 mars 2013 sollicitant la modification de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 février 2011 est modifié comme suit :

" **Article 1^{er}** : Monsieur Nicolas DUTHIL, policier municipal est désigné régisseur titulaire, en lieu et place de Monsieur Gérald ARGUELLES, précédemment nommé pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route. "

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Romuald de PONTBRIAND

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté DAECL n°2013-130 portant délégation de signature
à M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du logement
Aquitaine, par intérim**

**Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 nommant M. Patrice RUSSAC Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 2012 chargeant M. Jean-Pierre THIBAUT, administrateur civil hors classe, en sus de ses fonctions, de l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

1) Toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci après, réservées à la signature personnelle du Préfet:

- correspondances aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département,
- circulaires adressées à l'ensemble des maires et des Présidents d'établissement public de coopération intercommunale du département et instructions générales,
- mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse,

- arrêtés à caractère réglementaire,
- décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis à vis des communes ;

2) Les décisions dans les domaines et matières suivants selon les conditions indiquées :

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	<u>A – ADMINISTRATION GENERALE</u>	
	Sans objet	
	<u>B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u>	
	Sans objet	
	<u>C – HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u>	
	Sans objet	
	<u>D – ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u>	
D1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.	Code de l'environnement, code minier
D2	Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.	
D3	Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescription, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.	
	<u>E – ENERGIE</u>	
E	Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité; Les certificats d'obligation d'achat; Les certificats d'économie d'énergie;	Décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	<p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. 	<p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
	<u>F – TECHNIQUE INDUSTRIELLES</u>	
F1	<p><u>a) véhicules:</u></p> <p>Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Surveillance des centres et des contrôleurs de véhicules lourds.</p>	
F2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	<p>mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p>	<p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>
F3	<p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p> <p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspections, contrôles et mise en révision spéciale, - Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques du sûreté, - Approbation de consignes de surveillance et de crues, - Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique) <p>Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de vidange - Approbation des projets de travaux et mise en service 	<p>Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 4 Août 2006</p> <p>Code de l'Environnement (livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
F4	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges - Règlement d'eau - Gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	concessionnaire	
	G - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>	
G1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement. 	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
G3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>loxodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	restauration d'espèces Les actions relatives au conservatoire botanique national	
	H- <u>DIVERS</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> • Ordres de mission à l'étranger • Ordres de mission permanents à l'étranger 	Décret n° 86-416 du 12/03/1986 Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.
	<u>I – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale - Sollicitations d'avis des services 	Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24 Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18

Article 2 :

M. Jean-Pierre THIBAUT est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du Préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Le Préfet est informé de l'arrêté pris en matière de subdélégation.

Article 3 :

L'arrêté DAECL n° 2013-02 du 16 janvier 2013 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 27 mars 2013

Le Préfet,

signé
Claude MOREL